

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

specialty operations
BP 53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-104-AC

Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement **SPECIALTY OPERATIONS FRANCE** implanté Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **SPECIALTY OPERATIONS FRANCE**
- Rue Prosper Monnet - BP 53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SPECIALITY OPERATIONS (site du groupe Syensqo) exploite sur sa plateforme de Saint-Fons plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et de la parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements secourus) (4.a)		
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait mené une réflexion poussée sur la gestion d'une perte d'utilités électriques. Il lui est demandé de mettre à jour la liste des entreprises susceptibles d'intervenir sur le site en indiquant les coordonnées de RTE et de réaliser, dès que possible, le contrôle des onduleurs qui n'ont pas pu être vérifiés en janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Les utilités nécessaires au fonctionnement du site sont les suivantes :

- vapeur : fournie par les chaudières du site ;
- azote : fourni par pipeline depuis le site Air Liquide de Feyzin ;
- air comprimé industriel : fourni par les compresseurs situés dans la chaufferie du site ;
- eau industrielle : fournie par les stations de pompage du site (puits + drain du Rhône) ;
- eau du réseau incendie : fournie par les stations de pompage du site (puits) ;
- eau déminéralisée : fournie par l'unité de déminéralisation située dans la chaufferie du site ;
- eau potable : fournie par le réseau Eau du Grand Lyon ;
- gaz naturel : fourni par GRT ;

- électricité : fournie par RTE.

Le réseau électrique haute tension du site est alimenté depuis le poste RTE de Belle-Etoile par 2 lignes électriques. Cette alimentation permet une bascule en cas de défaut d'alimentation sur une des lignes. L'arrivée de ces 2 lignes se fait au niveau du poste P5 situé dans le bâtiment chaufferie du site. En fonctionnement "normal", le site répartit ses besoins électriques sur ces 2 lignes d'alimentation. L'alimentation du site est dimensionnée de telle sorte qu'une seule ligne puisse alimenter l'ensemble du site en cas de problème, été comme hiver. L'exploitant s'en assure régulièrement au moyen d'un tableau de suivi et tient compte de cette nécessité lors des études d'implantation de nouveaux projets sur le site.

Depuis le poste P5 partent plusieurs boucles d'alimentation vers les postes haute tension des différentes parties du site. Ces postes secondaires peuvent être alimentés par plusieurs boucles depuis le poste P5.

Le site dispose d'une astreinte dédiée (astreinte HT) et a plusieurs niveaux de surveillance de l'alimentation électrique du site :

- en cas de problème sur un disjoncteur en amont du site : RTE contacte l'astreinte HT pour définir les manœuvres de basculement à réaliser ;
- en cas de problème sur un disjoncteur au niveau de l'une des boucles d'alimentation du site : une alarme est déclenchée au niveau du service Utilités du site ;
- en cas de problème sur un disjoncteur au niveau d'un atelier : une alarme est déclenchée en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'électricité, la production est arrêtée. Les installations sont mises en repli de sécurité. Les vannes sont à sécurité positive :

- les vannes des condenseurs s'ouvrent ;
- les vannes d'alimentation en réactif, d'alimentation en vapeur et d'envoi des produits

après réaction se ferment.

L'exploitant a présenté les listes des actions à réaliser dans chaque atelier en cas de coupure électrique : elles reprennent entre autres les vannes à fermer manuellement, les surveillances à réaliser. En cas de perte d'alimentation électrique, il n'y aurait plus d'indication des niveaux dans les réservoirs de stockage, les réacteurs. L'exploitant met en place des rondes régulières pour surveiller les installations.

Les effluents du site ne sont plus envoyés vers la station de traitement du GEPEIF, les pompes n'étant plus fonctionnelles.

La perte d'alimentation électrique entraîne la perte de toutes les utilités du site, à l'exception de l'eau du réseau incendie surpressé qui est secourue par des groupes électrogènes et des groupes motopompes.

Au niveau des moyens de communications : le contact avec la plateforme d'Intervention des pompiers de Saint-Fonst (PIPS) est assuré au moyen de téléphones et de talkies. Il n'y aurait pas d'impact en cas de coupure d'électricité. La cellule de crise du site dispose d'une alimentation par des groupes électrogènes gérés par la PIPS (Fiche 1115 du POI).

L'exploitant a présenté la fiche 705 - Annuaire téléphonique des entreprises pouvant intervenir issue de son POI (date 13/01/25) : RTE y figure mais aucun numéro de téléphone n'est indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant met à jour la fiche 705 de son POI en indiquant les coordonnées du gestionnaire du réseau électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Les équipements / installations à secourir pendant la durée de la panne électrique sont les suivants :

- le poste de garde, les locaux de la PIPS et l'infirmerie ;
- le réseau d'eau incendie (puits 5, 6 et 7) ;
- les centrales de détection incendie.

Le secours des salles de contrôle est assuré pendant 15 à 30 minutes. Ce laps de temps est destiné à permettre la réalisation d'un état des lieux des opérations en cours (température, pression, niveaux, étapes en cours du procédé) avant perte de cette visualisation.

Les vannes étant à sécurité positive, la perte d'électricité entraîne automatiquement la mise en repli des installations et l'arrêt des opérations en cours.

Il n'y a pas de risque de débordement des équipements, les transferts étant automatiquement stoppés (plus d'alimentation électrique des pompes).

En cas de perte d'électricité, les postes de déluge situés au niveau des stockeurs et de la zone de dépotage du chlorure de méthyle et du chlorure d'allyle se déclenchent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a présenté les listes de vérification mises en place au niveau du site et de chaque atelier : ces listes décrivent les actions à réaliser pendant la coupure électrique et lors de la reprise d'activité.

Il dispose également d'une fiche dans son plan d'opération interne (POI) (fiche 1115 - Coupure électrique générale site de SFS ou coupure 18, en date du 15/01/2025). En cas de perte d'électricité inopinée, le POI serait déclenché : le PCEx définirait alors les actions à mener selon la situation, la fréquence des rondes de surveillance à réaliser...

L'exploitant a également défini les vérifications à réaliser lors de la reprise de l'activité. Les équipements ne se relancent pas automatiquement. Il faut :

- s'assurer la remise en route des différentes utilités ;
- vérifier la position des vannes ;
- vérifier l'état des installations : absence de fuites ou de bouchages des tuyauteries par exemple.

La reprise d'activité serait étudiée au cas par cas, selon les équipements concernés et la durée de l'interruption.

Un exercice POI sur la thématique perte d'électricité a été réalisé en juin 2019 et le site a subi 2 incidents en 2016 et 2019. L'exploitant a présenté le REX de ces évènements : cela a abouti entre autres à la mise en place d'onduleurs supplémentaires, la création d'une fiche dédiée dans le POI et la mise en place des listes de vérification citées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En cas de perte d'électricité, une ronde de surveillance est prévue dans les fiches de suivi des ateliers. La fréquence de ces surveillances sera définie en fonction de la situation par le directeur des opérations internes (DOI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande

principale. »

Constats :

Les moyens de secours prévus pour pallier à la perte d'électricité sont les suivants :

- groupes électrogènes ou groupe motopompe : bâtiment 82 (poste de garde, locaux PIPS et infirmerie), réseau d'eau incendie (puits 5, 6 et 7) ;
- batteries : centrales de détection incendie ;
- onduleurs : salles de contrôle des ateliers HQPC, DPHE-Vanilline, AN69, Polycat-Cristal, utilités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Site non concerné par cette situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont

associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Groupes électrogènes et groupe motopompe

Ces groupes diesel permettent le secours du poste de garde, de l'infirmerie, des locaux de la PIPS et du réseau d'eau incendie (pompage des puits 5, 6 et 7). Les capacités de ces groupes sont les suivantes :

- groupe électrogène Bat. 82 : réservoir de 350 L et 2 fûts de 60 L à proximité - consommation 30 L/ h ;
- groupe électrogène puit 5 : réservoir de 636 L - consommation 35 L/ h ;
- groupe électrogène puit 6 : réservoir de 450 L et 1 fût de 60 L à proximité - consommation 30 L/ h ;
- groupe motopompe puit 7 : réservoir de 300 L et 1 fût de 60 L à proximité - consommation 30 L/ h.

En cas de besoin, ces groupes pourront être réapprovisionnés en utilisant les différents stocks des groupes du site.

Ces groupes font l'objet d'une vérification et d'un test de démarrage toutes les 2 semaines par les agents de la PIPS. L'exploitant a présenté le rapport de la vérification du 05/05/2025. Le niveau de carburant dans les réservoirs fait partie des éléments contrôlés. Aucune anomalie n'a été relevée.

Une vérification annuelle est également réalisée par un prestataire externe. L'exploitant a présenté le rapport de visite des groupes du puit 6 (15/02/2024), du bâtiment 82 (26/01/24) et du puit 7 (10/04/2025) : les anomalies relevées (réchauffeur à remplacer, alignement du moteur à reprendre) ont été corrigées.

Batteries des centrales de détection incendie

La dernière visite a eu lieu en avril 2025, l'exploitant est en attente du rapport d'intervention. Il a présenté le rapport du contrôle réalisé en 2024 : aucune anomalie n'a été constatée.

Onduleurs des salles de contrôle

L'exploitant a présenté les rapports du contrôle réalisé le 06/01/2025 et son plan de suivi des actions à réaliser. Plusieurs anomalies ont été relevées lors de ce contrôle :

- 2 batteries à remplacer : action réalisée
- 2 chargeurs à remplacer : action en cours (demande de devis)
- 1 chargeur n'a pas pu être testé car inaccessible : l'exploitant a indiqué que la présence d'échafaudage avait empêché l'accès du prestataire. La vérification sera réalisée lorsque

l'accès sera rétabli.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant réalise le contrôle des onduleurs non testés le 06/01/2025 dès que possible. Il tient les rapports de vérification de ces onduleurs à disposition de l'inspection qui pourra les examiner à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Pas de travaux identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite